



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

**RÈGLEMENT (2013)-A-33
CONCERNANT LE SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

Règlement (2013)-A-33, adopté le 8 avril 2013, entré en vigueur le 10 avril 2013;

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2014)-A-33-1, adopté le 12 mai 2014, entré en vigueur le 21 mai 2014;
- Règlement (2015)-A-33-2, adopté le 13 avril 2015, entré en vigueur le 22 avril 2015;
- Règlement (2016)-A-33-3, adopté le 18 avril 2016, entré en vigueur le 27 avril 2016;
- Règlement (2016)-A-33-4, adopté le 12 décembre 2016, entré en vigueur le 21 décembre 2016.

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant.

CONSIDÉRANT	le 12 mai 2003, la Ville de Mont-Tremblant adoptait le Règlement (2003)-31 concernant l'organisation d'un service de transport en commun de personnes, conformément aux anciennes dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;
CONSIDÉRANT QUE	l'article 19 de la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales</i> stipule que le transport collectif de personnes relève de la compétence d'agglomération.
CONSIDÉRANT QUE	les dispositions des articles 48.18 et suivants de la <i>Loi sur les transports</i> prévoient notamment que toute modification de service doit être faite par règlement;
CONSIDÉRANT QUE	la ville désire maintenir le service de transport en commun de personnes mais en modifier le parcours afin de favoriser la mobilité des travailleurs et des autres usagers;
CONSIDÉRANT QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé à la séance spéciale tenue le 25 février 2013;
CONSIDÉRANT QU'	un résumé du projet de règlement a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 48.25 de la <i>Loi sur les transports</i> .

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :



ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU SERVICE

Modifié par : (2014)-A-33-1

Modifié par : (2016)-A-33-3

Le service de transport en commun de personnes relie le centre-ville, le secteur Village et le centre de Villégiature Tremblant et dessert divers points de service ou arrêts d'autobus sur les voies de circulation suivantes, selon l'horaire et les tarifs fixés ou modifiés par résolution du conseil d'agglomération :

- rue de Saint-Jovite
- route 117 (entre la rue Siméon et la rue Léonard)
- rue Léonard (entre les rues Lalonde et de Saint-Jovite)
- rue Labelle
- chemin du Village
- chemin des Voyageurs
- 117 nord (bretelle entre la rue Demontigny et la montée Ryan)
- rue Lalonde
- boulevard du Docteur-Gervais
- 117 sud (bretelle entre la montée Ryan et la rue Vaillancourt)
- rue Vaillancourt

Le service de transport en commun de personne inclut également un service de desserte reliant l'organisme de bienfaisance La Samaritaine au secteur Centre-ville, et dessert divers points de service ou arrêts d'autobus sur les voies de circulation suivantes, selon l'horaire et les tarifs fixés ou modifiés par résolution du conseil d'agglomération :

- chemin de Brébeuf
- rue Léonard (entre les rues Lalonde et de Saint-Jovite)
- rue de Saint-Jovite
- rue du Moulin
- rue Vaillancourt
- rue Proulx

Modifié par : (2015)-A-33-2

Modifié par : (2016)-A-33-4

Le service de transport en commun de personnes est effectué sur une base régulière par des autobus circulant selon des horaires prédéterminés sept (7) jours par semaine, les horaires pouvant varier en fonction de la période de la journée, de la journée, de la semaine, de la période de l'année ou autrement.

Nonobstant ce qui précède, le service de desserte reliant l'organisme de bienfaisance La Samaritaine au Secteur Centre-Ville est effectué par un minibus selon des horaires prédéterminés à une fréquence d'une (1) journée par semaine, à raison de trois (3) heures par jour. Les horaires peuvent varier en fonction de la période de l'année ou autrement.

Modifié par : (2015)-A-33-2

Nul ne peut avoir accès au service de transport en commun sans avoir préalablement défrayé les coûts déterminés par le conseil d'agglomération.

Les tarifs peuvent varier selon les catégories d'usagers.

Pour avoir accès au service, les usagers doivent se rendre, selon l'horaire déterminé, aux différents arrêts déterminés par le service du transport en commun.

ARTICLE 3. HORAIRE

L'horaire sera fixé ou modifié de temps à autre par résolution du conseil conformément à la loi.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2013)-A-33 compilé

ARTICLE 4. TARIFS

Les tarifs seront fixés ou modifiés de temps à autre par résolution du conseil conformément à la loi.

ARTICLE 5. RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement (2003)-31 concernant l'organisation d'un service de transport en commun de personnes.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.